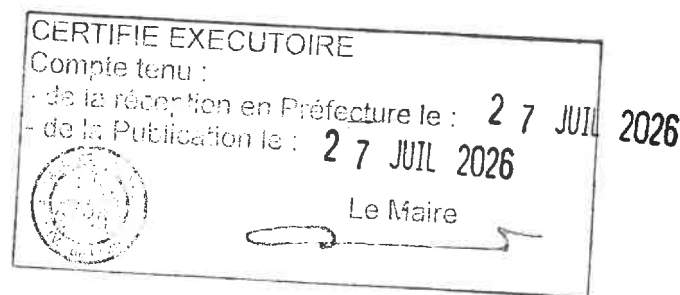




2026/261



REGLEMENTATION

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
rue Simone Veil

LE MAIRE DE THIAIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Vu le permis de construire numéro 094 073 23 C 1004,
- Vu la demande présentée par la société POLYCHROME relative à l'occupation temporaire du domaine public, dans le cadre des travaux de construction de la résidence située 18 rue Simone Veil, consistant en l'installation d'une palissade de chantier sur le trottoir avec un empiètement de 1,50 mètre sur la chaussée, représentant une emprise de 92 m², du 3 août 2026 au 31 janvier 2027 inclus, soit une durée de six mois.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société POLYCHROME est autorisée à occuper le domaine public par la mise en place d'une palissade de chantier sur le trottoir, avec un empiètement de 1,50 mètre sur la chaussée, au droit du 18 rue Simone Veil, pour une durée de six (6) mois, du 3 août 2026 au 31 janvier 2027 inclus.

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs
Emprise de chantier pour palissade	10€/m ² /mois

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
92,00m ²	6 mois	10€ x 92m ² x 6 mois	5 520,00€

Redevable :

Société POLYCHROME

Numéro de SIRET : 987 539 624 00013

27 rue Chevreul – 94600 Choisy Le Roi

ARTICLE 3 : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 5 : Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 6 : En cas de cessation d'activité ou d'abandon, les redevances versées ne sont pas remboursables.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Police Municipale
- Service Financier
- Société POLYCHROME

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 27 JUIL 2026

LE MAIRE,

Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.